

Soixante et unième session (2002)

Recommandation générale XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance

(art. 1, par. 1, de la Convention)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lesquels tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et peuvent se prévaloir de tous les droits qui y sont proclamés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine sociale, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant également les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon lesquels il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant sa recommandation générale no XXVIII dans laquelle le Comité a souscrit sans réserve à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant également la condamnation de la discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance asiatique, africaine et autochtone et autre énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Se fondant sur les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a pour but l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Confirmant l'opinion constante du Comité selon laquelle le terme «ascendance» figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ne se réfère pas uniquement à la «race» et a un sens et une application qui complètent les autres motifs pour lesquels toute discrimination est interdite,

Réaffirmant fermement que la discrimination fondée sur «l'ascendance» comprend la discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent leur jouissance égale des droits de l'homme,

Notant que l'existence de telles distinctions est devenue évidente à l'issue de l'examen des rapports soumis au Comité par un certain nombre d'États parties à la Convention,

Ayant organisé un débat thématique sur la discrimination fondée sur l'ascendance et reçu les apports de membres du Comité ainsi que de certains États et de membres d'autres organes de l'Organisation

des Nations Unies, notamment d'experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant reçu des informations d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de particuliers concernés oralement et par écrit, qui ont apporté au Comité des preuves supplémentaires de l'ampleur et de la persistance de la discrimination fondée sur l'ascendance dans différentes régions du monde,

Estimant qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts et d'intensifier les efforts en cours dans le domaine du droit et des pratiques internes en vue d'éliminer le fléau de la discrimination fondée sur l'ascendance et de renforcer les moyens des communautés touchées,

Saluant les efforts des États qui ont pris des mesures en vue d'éliminer la discrimination fondée sur l'ascendance et de remédier à ses conséquences,

Encourageant fermement les États touchés qui n'ont pas encore reconnu l'existence de ce phénomène et qui ne se sont pas encore occupés à prendre des mesures pour le faire,

Rappelant l'esprit positif dans lequel s'est déroulé le dialogue entre le Comité et les gouvernements, concernant la question de la discrimination fondée sur l'ascendance et en attendant de nouvelles occasions de dialogue constructif,

Attachant la plus haute importance à l'action qu'il mène pour combattre toutes les formes de discrimination fondée sur l'ascendance,

Condamnant fermement la discrimination fondée sur l'ascendance, notamment en raison de la caste et de systèmes analogues de statut héréditaire, comme une violation de la Convention,

Recommande que les États parties, compte tenu de leur situation particulière, adoptent toutes les mesures suivantes ou certaines d'entre elles:

1. Mesures de caractère général

a) Prendre des mesures en vue d'identifier les communautés fondées sur l'ascendance relevant de leur juridiction qui subissent des discriminations, notamment en raison de la caste et de systèmes analogues de statut héréditaire, et dont l'existence est reconnaissable à différents facteurs parmi lesquels figurent tous les suivants ou certains d'entre eux: incapacité ou capacité limitée de modifier le statut héréditaire; restrictions sociales impératives contre le fait de contracter mariage avec une personne étrangère à sa propre communauté; ségrégation dans les domaines privé et public, notamment en matière de logement et d'éducation, d'accès à des lieux publics, à des lieux de culte et à des sources publiques de nourriture et d'eau; limitation de la liberté de refuser des professions héréditaires ou dégradantes ou des travaux dangereux; soumission au servage pour dettes; exposition à des propos déshumanisants évoquant la pollution ou l'intouchabilité; manque généralisé de respect pour leur dignité et leur égalité en tant qu'êtres humains;

b) Envisager d'incorporer une disposition interdisant explicitement toute discrimination fondée sur l'ascendance dans la Constitution nationale;

c) Réviser et promulguer ou modifier la législation en vue d'interdire toutes les formes de discrimination fondée sur l'ascendance, conformément à la Convention;

- d) Mettre en œuvre résolument les lois et les autres mesures en vigueur;
- e) Formuler et appliquer une stratégie nationale globale avec la participation des membres des communautés touchées, y compris les mesures spéciales énoncées aux articles 1 et 2 de la Convention, afin d'éliminer toute discrimination contre les membres des groupes fondée sur l'ascendance;
- f) Adopter des mesures spéciales en faveur des groupes et communautés fondés sur l'ascendance afin de s'assurer qu'ils jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne l'accès à des fonctions, à des emplois et à l'enseignement publics;
- g) Mettre en place des mécanismes officiels, en renforçant les institutions existantes ou en créant des institutions spécialisées, afin de promouvoir le respect de l'égalité des droits de l'homme des membres des communautés fondées sur l'ascendance;
- h) Sensibiliser le grand public à l'importance des programmes de mesures axées sur la situation des victimes de la discrimination fondée sur l'ascendance;
- i) Encourager le dialogue entre les membres des communautés fondées sur l'ascendance et les membres d'autres groupes sociaux;
- j) Faire des enquêtes périodiques sur la discrimination fondée sur l'ascendance et inclure dans leurs rapports au Comité des informations détaillées sur la répartition géographique et la situation économique et sociale des communautés fondées sur l'ascendance, en tenant compte des aspects sexospécifiques;

2. Les discriminations multiples contre les femmes membres de communautés fondées sur l'ascendance

- k) Tenir compte, dans tous les programmes et projets envisagés et exécutés et dans les mesures adoptées de la situation des femmes membres des communautés, en tant que victimes de discriminations multiples, de l'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée;
- l) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer les discriminations multiples, notamment la discrimination fondée sur l'ascendance à l'encontre des femmes, en particulier dans les domaines de la sécurité personnelle, de l'emploi et de l'éducation;
- m) Fournir des données détaillées sur la situation des femmes touchées par la discrimination fondée sur l'ascendance;

3. Ségrégation

- n) Surveiller les tendances qui sont à l'origine de la ségrégation à l'encontre des communautés fondées sur l'ascendance et fournir des informations à ce sujet, et œuvrer pour l'élimination des conséquences négatives de ladite ségrégation;

- o) Prendre des mesures en vue de prévenir, d'interdire et d'éliminer les pratiques ségrégationnistes dirigées contre les membres des communautés fondées sur l'ascendance, notamment dans le logement, l'éducation et l'emploi;
- p) Garantir à chacun le droit à l'accès à tout lieu ou service destiné à l'usage du public dans des conditions d'égalité et sans aucune discrimination;
- q) Prendre des mesures en vue de promouvoir des communautés mixtes dans lesquelles les membres des communautés touchées vivent dans un cadre intégré avec d'autres éléments de la société et veiller à ce que les services fournis à ces établissements humains soient accessibles à tous sur un pied d'égalité;

4. Diffusion d'incitations à la haine, notamment par les médias et Internet

- r) Prendre des mesures contre toute diffusion d'idées prônant la supériorité ou l'infériorité liée à la caste ou tentant de justifier la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre de communautés fondées sur l'ascendance;
- s) Prendre des mesures strictes contre toute incitation à la discrimination, à la violence contre les communautés, y compris par l'Internet;
- t) Prendre des mesures pour sensibiliser les professionnels des médias à la nature et aux conséquences de la discrimination fondée sur l'ascendance;

5. Administration de la justice

- u) Prendre les mesures nécessaires pour garantir un accès égal à la justice à tous les membres des communautés fondées sur l'ascendance, notamment en leur fournissant une aide juridictionnelle, en facilitant l'examen des plaintes émanant de groupes et en encourageant les organisations non gouvernementales à défendre les droits des communautés;
- v) S'assurer, selon qu'il conviendra, que les décisions judiciaires et les mesures officielles prennent pleinement en considération l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'ascendance;
- w) Veiller à ce que les personnes qui commettent des crimes contre les membres des communautés fondées sur l'ascendance soient poursuivies et à ce que les victimes de ces crimes soient dûment indemnisées;
- x) Encourager le recrutement de membres des communautés fondées sur l'ascendance dans la police et d'autres organes chargés de faire respecter les lois;
- y) Organiser des programmes de formation destinés aux fonctionnaires publics et aux organes chargés de faire respecter les lois en vue de prévenir les injustices liées à des préjugés contre les communautés fondées sur l'ascendance;
- z) Encourager et faciliter un dialogue constructif entre la police et d'autres organes chargés de faire respecter les lois et les membres des communautés;

6. Droits civils et politiques

- aa) Veiller à ce que les autorités du pays concernées, à tous les niveaux, associent les membres des communautés fondées sur l'ascendance aux décisions qui les touchent;
- bb) Prendre des mesures spéciales et concrètes en vue de garantir aux membres des communautés fondées sur l'ascendance le droit de participer aux élections, de voter et de se présenter à des élections sur la base du suffrage égalitaire et universel, et d'être représentés dûment dans les organes gouvernementaux et législatifs;
- cc) Inciter les membres des communautés à prendre conscience de l'importance que revêt leur participation à la vie publique et politique et éliminer les obstacles entravant cette participation;
- dd) Organiser des programmes de formation en vue d'améliorer les compétences en matière de prises de décisions politiques et d'administration publique des fonctionnaires publics et des représentants politiques appartenant aux communautés fondées sur l'ascendance;
- ee) Prendre des mesures pour identifier les zones sujettes à des violences motivées par l'ascendance afin de les empêcher de se reproduire;
- ff) Prendre des mesures énergiques pour garantir le droit des membres des communautés fondées sur l'ascendance qui le souhaitent de se marier à des personnes étrangères à leur communauté;

7. Droits économiques et sociaux

- gg) Élaborer, adopter et appliquer des plans et programmes de développement économique et social fondés sur l'égalité et la non discrimination;
- hh) Prendre des mesures substantielles et efficaces afin d'éliminer la pauvreté dans les communautés fondées sur l'ascendance et combattre leur exclusion ou leur marginalisation sociales;
- ii) Collaborer avec les organisations intergouvernementales, notamment les institutions financières internationales, pour s'assurer que les projets de développement ou d'assistance qu'elles appuient tiennent compte de la situation économique et sociale des membres des communautés fondées sur l'ascendance;
- jj) Prendre des mesures spéciales afin de promouvoir l'emploi des membres des communautés touchées dans les secteurs publics et privés;
- kk) Élaborer des lois et pratiques interdisant expressément toutes les pratiques discriminatoires fondées sur l'ascendance dans l'emploi et le marché du travail ou préciser celles qui existent;
- ll) Prendre des mesures contre les organismes publics, les sociétés privées et autres associations qui recherchent des informations sur l'ascendance de demandeurs d'emploi;
- mm) Prendre des mesures contre les pratiques discriminatoires des autorités locales ou des propriétaires privés en matière de résidence et d'accès à un logement adéquat, à l'encontre des membres des communautés touchées;
- nn) Garantir un accès égal aux soins médicaux et aux services de sécurité sociale aux membres des communautés fondées sur l'ascendance;

oo) Associer les communautés touchées à la conception et à la mise en œuvre de programmes et de projets relatifs à la santé;

pp) Prendre des mesures en vue de remédier à la vulnérabilité particulière des enfants appartenant aux communautés fondées sur l'ascendance à l'exploitation du travail des enfants;

qq) Prendre des mesures résolues pour éliminer le servage pour dettes et les conditions dégradantes de travail associés à la discrimination fondée sur l'ascendance;

8. Droit à l'éducation

rr) Veiller à ce que les systèmes d'éducation public et privé accueillent les enfants de toutes les communautés et n'excluent aucun enfant au motif de son ascendance;

ss) Réduire le taux d'abandons scolaires des enfants de toutes les communautés, en particulier celui des enfants des communautés touchées, en attachant une attention spéciale à la situation des filles;

tt) Combattre la discrimination commise par les organismes publics ou privés et tout acte de harcèlement à l'encontre d'élèves membres de communautés fondées sur l'ascendance;

uu) Prendre les mesures nécessaires en coopération avec la société civile en vue d'inculquer à l'ensemble de la population un esprit de non-discrimination et de respect à l'égard des communautés soumises à des discriminations fondées sur l'ascendance;

vv) Réviser tous les passages des ouvrages scolaires qui véhiculent des images, des expressions, des noms ou des opinions stéréotypés ou dégradants à l'égard des communautés fondées sur l'ascendance et les remplacer par des images, des expressions, des noms et des opinions qui affirment la dignité inhérente à tous les êtres humains et leur égalité en tant qu'êtres humains.